Conférence sur le Crowdfunding

16 décembre2014

Marie-Agnès NICOLET
Présidente fondatrice de Regulation Partners
Présidente du club des marchés Financiers
marieagnes.nicolet@regulationpartners.com
+33.6.58.84.77.40 / +33.1.46.22.65.34

o Le financement participatif ou crowdfunding

- Le crowdfunding ou littéralement **« financement par la foule»** est une pratique importée des Etats-Unis. Elle consiste à utiliser le lien social et les réseaux sociaux pour se financer sans l'intermédiation des acteurs traditionnels.
- Dans le Guide 2013 du financement participatif de l'ACP/AMF, il est défini comme : « *un mécanisme qui permet de récolter des fonds - généralement des petits montants - auprès d'un large public, en vue de financer un projet créatif ou entrepreneurial et souvent via internet* ».
- Ce secteur de la finance participative s'est beaucoup développé ces dernières années, grâce aux réseaux sociaux. Son développement est désormais largement conditionné par l'adoption d'un cadre réglementaire adapté.

Crowdfunding – Les différentes initiatives

5 avril 2012 – Aux Etats-Unis, le JOBS Act légalise le recours aux petits épargnants pour le financement des startups démocratisant ainsi le crowdfunding.

14 mai 2013 – Guide du financement participatif– AMF et ACP

3 octobre 2013 – Consultation par la Commission Européenne : « Le financement participatif en Europe ? Quelle serait la valeur ajoutée d'une possible action de l'UE ? »

24 mars 2014 – Résultats de la Consultation lancée en 2013 par la Commission Européenne

27 mars 2014 – Communication de la CE « Libérer le potentiel du financement participatif dans l'UE »

30 mai 2014 – Ordonnance 2014-559 : Mise en place du nouveau cadre juridique du crowdfunding en France

25 juin 2014 – Mise en place du Groupe d'experts « Forum européen des acteurs du crowdfunding » (ECSF) après un appel à candidatures lancé le 16 mai 2014 afin de sélectionner les membres du groupe d'experts

16 septembre 2014- Décret 2014-1053: Fixation des plafonds relatifs aux prêts et emprunts et conditions d'accès CIP/IFP

30 septembre 2014- Arrêté relatif aux IFP: Programme minimal de formation pour les IFP et conditions d'immatriculation

30 septembre 2014- Guide sur le nouveau cadre réglementaire- ACP et AMF

Crowdfunding – Les différentes initiatives

❖ Les résultats de la consultation lancée par la Commission Européenne le 3 octobre 2013 : « Le financement participatif en Europe ? Quelle serait la valeur ajoutée d'une possible action de l'UE ? » précisent la vision qu'ont les acteurs européens du crowdfunding, et notamment :

- Les acteurs concernés ont une acception large du terme crowdfunding
- Le modèle de crowdfunding le plus répandu est basé sur le don
- Le crowdfunding est très différent selon qu'on en attend un retour sur investissement (financier) ou non
- Il faudrait accorder plus d'attention au crowdfunding avec des objectifs sociaux
- Les contributeurs confirment que le crowdfunding dépasse les frontières par nature
- Les contributeurs apprécient de pouvoir choisir directement le projet et se sentir impliqués
- De nombreuses plateformes de crowdfunding sont intéressées par les opérations transfrontalières
- Les porteurs de projet trouvent peu de risques dans le crowdfunding

Crowdfunding – Les différentes initiatives

❖ Les résultats de la consultation lancée par la Commission Européenne le 3 octobre 2013 : « Le financement participatif en Europe ? Quelle serait la valeur ajoutée d'une possible action de l'UE ? » précisent la vision qu'ont les acteurs européens du crowdfunding, et notamment : (***suite)***

- Porteurs de projet : Près de 3 répondants sur 4 prévoient de lancer une campagne de crowdfunding pour trouver de l'argent pour leur projet dans le futur
- Pour les porteurs de projet, le crowdfunding réduit la dépendance vis-à-vis des formes traditionnelles de financement
- Le crowdfunding offre divers avantages à ceux qui l'utilisent, aide à la création d'emploi, promeut l'innovation et l'entreprenariat
- Les risques envers les contributeurs sont acceptables pour la majorité, mais trop élevés pour certains
- Dans les modèles de prise de participation et de prêt, la perception du risque dépend de sa catégorie
- Les parties intéressées sont concernées par le blanchiment d'argent et l'insécurité juridique quant au retour financier

Crowdfunding – Les différentes initiatives

❖ Les résultats de la consultation lancée par la Commission Européenne le 3 octobre 2013 : « Le financement participatif en Europe ? Quelle serait la valeur ajoutée d'une possible action de l'UE ? » précisent la vision qu'ont les acteurs européens du crowdfunding, et notamment : ***(suite)***

- Actions sur le crowdfunding sans retour financier : des obstacles demeurent mais une harmonisation n'est pas réellement nécessaire
- Actions sur le crowdfunding à but financier : l'action législative européenne est soutenue par la majorité des répondants
- Protéger les contributeurs et améliorer le marché unique sont des considérations d'importance égale pour les modèles avec retour financier
- Les informations standards sur les risques d'investissement et de crédit nécessitent d'être harmonisées pour les modèles avec retour financier
- Les parties prenantes demandent une amélioration de la transparence pour les modèles avec retour financier
- Il semble y avoir besoin d'une structure de régulation adaptée pour assurer la transparence et une protection adéquate des investisseurs en ce qui concerne les modèles avec retour financier

Crowdfunding – Les différentes initiatives

❖ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions en date du 27 mars 2014: « *Libérer le potentiel du financement participatif dans l'Union Européenne* ».

- Il découle des résultats de la Commission que **l'accès au financement** est l'un des problèmes les plus urgents pour les PME, qui font état d'une détérioration du soutien financier public (-13%), de l'accès au crédit (-11%), des crédits commerciaux (-4%) et de la propension des investisseurs à prendre des participations dans les entreprises (-1%).

- Pour les contributeurs, cette nouvelle forme de financement leur permet de **choisir directement où investir leur argent**, et crée un sentiment d'appartenance par rapport au projet.

- La Commission continuera à assurer le suivi du marché et, en se fondant sur les différentes expériences, à évaluer l'opportunité d'une action réglementaire en réponse à l'évolution des circonstances. L'échange d'informations sur les pratiques réglementaires nationales pourrait à la fois contribuer à la diffusion des meilleures pratiques et aider à la détection d'incohérences entre approches nationales susceptibles de générer des entraves.

JOBS Act (5 avril 2012)

- Le Jumpstart Our Business Startups (JOBS) Act est une loi qui légalise le recours aux petits épargnants pour le financement des startups démocratisant ainsi le crowdfunding.
- En pratique, les « emerging growth companies », c'est-à-dire la plupart des startup, deviennent éligibles à ce nouveau type de levée de fonds. Elles peuvent ainsi lever jusqu'à 50 millions de dollars auprès d'un maximum de 1. 000 actionnaires avant de devoir s'enregistrer auprès de la SEC.
- Afin de sécuriser au maximum ces investissements, le congrès américain a ajouté quelques mesures de sauvegarde, notamment la transmission des rapports financiers aux investisseurs et la limitation des montants en fonction des revenus annuels de chaque investisseur.

Benchmark – Le crowdfunding en France

Montants x 2 entre le 1er semestre 2013 et le 1er semestre 2014

Source : Association financement participatif France – 1er semestre 2014

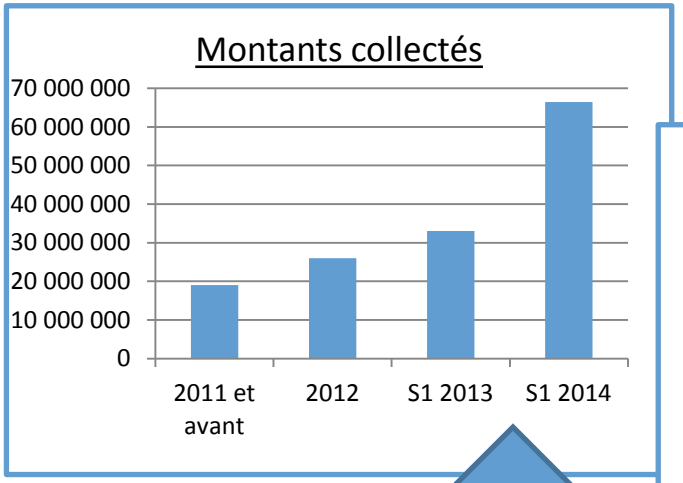

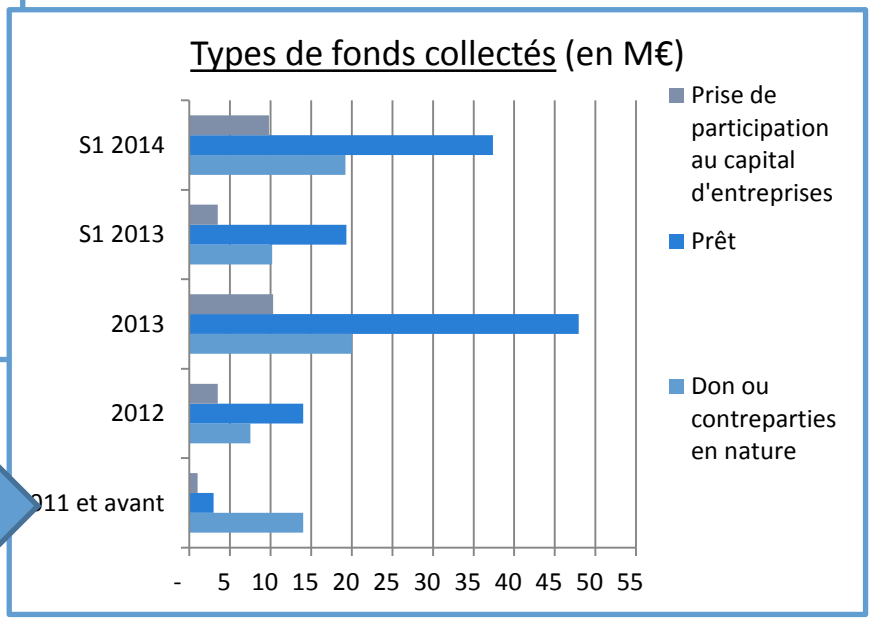

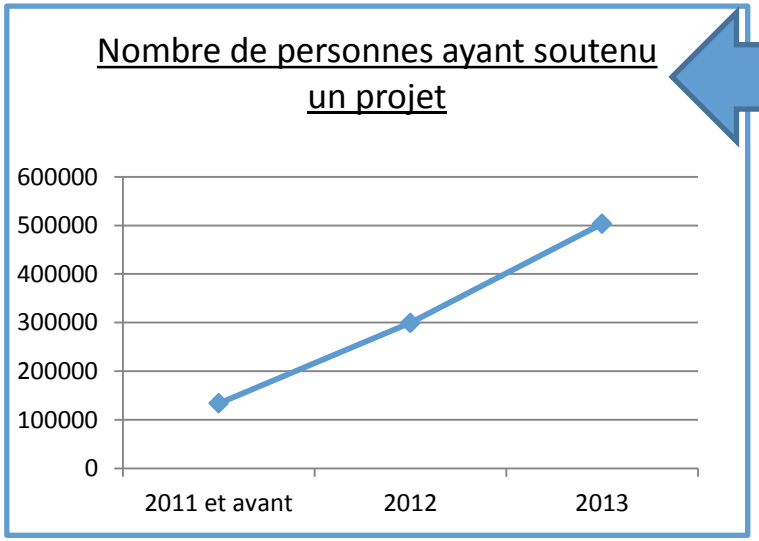

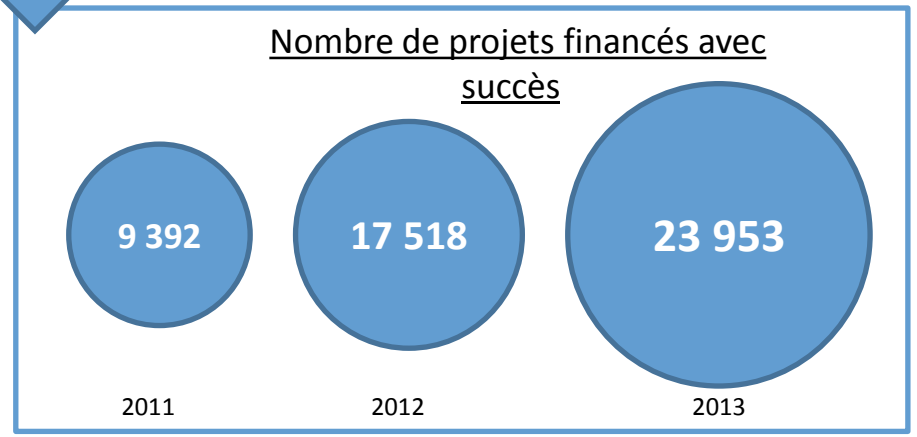

Les textes encadrant le financement participatif

- L'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif :

  - C'est un texte novateur pour l'exercice de la finance en France

  - Le texte concerne deux types de plateformes de financement participatif :

    - ✓ Celles qui proposent des titres aux investisseurs, sur un site internet, exerceront leur activité en tant que Conseillers en Investissements Participatifs (CIP), statut créé par la présente ordonnance,
    - ✓ Celles qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets sous forme de prêts qu'ils soient rémunérés ou non, exerceront leur activité en tant qu'Intermédiaires en Financement Participatif (IFP), statut également créé par l'ordonnance.

Document d'information- Financement participatif AMF- ACPR du 30 septembre 2014

Le 30 septembre 2014, l'AMF et l'ACPR ont publié conjointement un document afin d'informer sur le nouveau cadre applicable au financement participatif (crowdfunding)

Selon la nature du financement proposé, les plateformes peuvent prendre deux formes :

Financement sous forme de prêts (avec ou sans intérêts) = IFP

Financement par souscription de titres financiers = CIP ou PSI

Actions ordinaires/Obligations à taux fixe
CIP ni fonds ni titre de la clientèle

Autres (obligations convertibles …)
PSI conseil

Les textes encadrant le financement participatif

- Le décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif

  - Ce texte est venu préciser les plafonds applicables aux prêts et aux emprunts :
    - ✓ Prêts avec intérêt : limite de 1.000 € par prêteur et par projet, la durée du crédit ne pouvant être supérieure à 7 ans.
    - ✓ Prêts sans intérêt : limite de 4.000 € par prêteur et par projet.
    - ✓ Le porteur de projet, quant à lui, ne pourra pas emprunter plus de 1.000.000 € par projet

- **Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)**

❖ **Définition**:

- Plateforme, donc ***personne morale***, mettant en relation, au moyen d'un site internet, des porteurs de projets et des personnes finançant ces projets (par prêts ou dons) :
  - PM et PP agissant à des fins professionnelles
  - PP souhaitant financer une formation initiale ou continue
- Ce ***statut*** est strictement ***national*** et ne peut être reconnu hors de France.
- Si un IFP veut proposer ses services à l'étranger → doit se conformer à la législation de l'État concerné.

❖ **Immatriculation:**

- Les IFP doivent ***s'immatriculer à l'ORIAS*** qui vérifie les conditions d'honorabilité et de compétences. Le numéro d'immatriculation doit figurer sur le site de l'IFP et ses correspondances.

- ***Souscrire un contrat d'assurance*** le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (*obligation qui ne s'appliquera qu'à compter du 1er juillet 2016).*

Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)

- **Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)**

❖ **<u>Conditions relatives aux dirigeants d'IFP</u>**- les personnes physiques qui gèrent ou dirigent un IFP doivent remplir des conditions :

○ ***Conditions relatives aux compétences professionnelles:***

Diplôme supérieur en matière :
-bancaire ou financière,
-sciences économiques ou commerciales,
-sciences de gestion,
-sciences physiques,
-mathématiques
-droit bancaire et financier,
enregistré au RNCP

Expérience professionnelle :
- **deux ans**, dans des fonctions liées à la réalisation d'opération de financement participatif, d'opération de crédit… acquises en tant que cadre, au cours des 5 dernières années précédant l'immatriculation à l'ORIAS

- **trois ans**, dans les mêmes conditions qu'au dessus.

Formation professionnelle : en matière bancaire ou financière d'une durée **d'au moins 80 heures** suivie auprès d'un centre de formation agréé, d'un EC, d'un EP, d'un PSI ou d'un société de financement. La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation.

- **Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)**

❖ **<u>Conditions relatives aux dirigeants d'IFP-</u>** les personnes physiques qui gèrent ou dirigent un IFP doivent remplir des conditions :

- ***Condition relative au non cumul de certaines activités professionnelles*** :

  - **Par principe** : un IFP ne peut exercer que cette activité (pas IOBSP/CIF).

  - **Par exception** : un IFP peut cumuler son statut avec celui :
    - d'EC, de société de financement, d'entreprise d'investissement, d'EME, d'EP ou d'agent de prestataire de services de paiements. Si l'activité d'IFP est exercée à titre accessoire par l'une de ces personnes, elle peut également être cumulée avec une activité d'intermédiation en assurance.
    - de CIP, mais seulement si l'IFP ne propose pas de services de paiement.

Interdiction pour les IFP de recourir ou de se livrer à une <u>activité de démarchage</u> (article L.341-3 code monétaire et financier).

- **Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)**

❖ **<u>Obligations d'informer les acteurs</u>** : les IFP doivent délivrer un certain nombre d'informations auprès des différents acteurs:

○ ***Informations à fournir aux internautes:***

- leur identification, leur immatriculation et, le cas échéant leur agrément s'ils proposent des services de paiement ;
- les conditions générales d'utilisation de la plate-forme ;
- leurs modalités de rémunération et les frais appliqués ;
- les conditions d'éligibilité et les critères de sélection des projets et des porteurs de projet ;
- chaque projet et porteur de projet ;
- le financement proposé, notamment les caractéristiques principales du prêt ;
- les risques encourus par les prêteurs, et les taux de défaillance enregistrés sur les projets (déjà) présentés par la plate-forme ;
- les risques, pour le porteur de projet, d'un endettement excessif et les conséquences d'un défaut de paiement ;
- la responsabilité de chaque acteur (prêteurs, porteur de projet, IFP) en cas de défaillance du porteur de projet ;
- la durée du prêt ;
- le processus de réclamation.

○ ***Information à fournir, en plus, aux prêteurs*** :

- Un outil permettant d'évaluer leur capacité de financement

- **Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)**

❖ **Conditions relatives à la perception de fonds par l'IFP** :

Le rôle de l'IFP consiste à mettre en relation les prêteurs ou donateurs et les porteurs de projets qui ont un besoin de financement. Pour encaisser des fonds pour le compte de tiers, l'IFP doit :

- Soit obtenir a minima un agrément d'établissement de paiement (EP) auprès de l'ACPR
- Soit être mandaté en qualité d'agent de prestataire de services de paiement (PSP)

DONC IFP qui n'est pas agréé EP ou enregistré PSP n'est pas autorisé à percevoir de fonds pour compte de tiers.

❖ **Cessation d'activité de l'IFP** :

L'IFP doit disposer en permanence d'un contrat conclu avec un prestataire habilité à mener les opérations en cours jusqu'à leur terme en cas de cessation des activités de la plateforme.

Intermédiaires en Financement Participatif (IFP)

- **Brèche dans le monopole bancaire**
  - **Le statut d'IFP permettra aux plateformes de mettre en relation prêteurs et porteurs de prêts**:
    - dans la limite de 1.000 euros par prêteur et par projet
    - pour un emprunt total d'1 million d'euros maximum par projet
    - sans constituer un crédit à la consommation
    - pour un taux inférieur aux taux d'usure applicables
  - **Les plateformes bénéficieront d'un cadre réglementaire très favorable, avec la création d'un régime prudentiel allégé d'établissement de paiement :**
    - L'ACPR peut délivrer un agrément d'établissement de paiement limité lorsque le montant total prévisionnel des opérations de paiements ne dépasse pas 3 millions d'euros par mois (*décret n°2014-1053*).
    - Un capital minimum spécifique est fixé à 40.000 euros pour ces établissements de paiement bénéficiant d'un agrément limité *(décret 2014-1053*).
    - Les établissements sont tenus d'adresser à l'ACPR une déclaration périodique par laquelle ils certifient qu'ils respectent les conditions de l'agrément limité.